

Exemption des tests linguistiques

La Commission de la Fonction publique peut vous exempter de l'évaluation de la seconde langue officielle, pour une période indéterminée, si vous maîtrisez votre seconde langue officielle à un degré qui vous permet de communiquer avec aisance. Les formulaires de demande d'exemption sont disponibles à la Direction des langues officielles.

14. Accès à la formation linguistique de base

Vous avez droit à la formation linguistique de base si vous répondez aux critères suivants :

- a) Pouvoir démontrer à la satisfaction de la Commission de la Fonction publique que vous possédez l'aptitude à apprendre votre langue seconde dans les limites de durée maximales de formation linguistique;
- b) Votre surveillant doit prévoir l'utilisation de vos nouvelles compétences linguistiques, une fois votre formation terminée;
- c) Vous ne devez pas avoir déjà été formé, avec succès, à un niveau équivalent ou plus élevé, avoir échoué lors de formation antérieure, vous être volontairement retiré ou avoir été retiré de la formation sans raison valable.

En règle générale, si vous répondez aux critères ci-dessus, vous pouvez, au cours de votre carrière, avoir accès à la formation linguistique pendant les heures de travail, aux frais de l'État, jusqu'à concurrence d'une période maximale de 18 mois.